

## MAINTIEN DU BON ORDRE DANS LES MARCHES

Article 49 : Il est expressément défendu :

- de troubler l'ordre dans les marchés par des rixes, querelles, tapages,
- d'utiliser des amplificateurs de son,
- de stationner dans les passages réservés à la circulation,
- de vendre à la criée,
- de vendre des denrées impropres à la consommation,
- de ne pas afficher le prix des denrées vendues,
- d'utiliser des appareils de pesage non conformes,
- de diffuser des informations ou de vendre des objets à caractère confessionnel.

## SANCTIONS

Article 50 : En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et aux textes qu'il vise, aux règles relatives à la salubrité publique, au bon ordre, à la conservation du domaine public, les sanctions énumérées ci-dessous peuvent être infligées aux commerçants, indépendamment des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent :

- l'avertissement
- la suspension temporaire
- la radiation de l'ensemble des marchés.

Ces sanctions peuvent être prononcées à la demande du Préfet de Police ou du gestionnaire.

Article 51 : Ces sanctions sont prononcées, dans le respect des droits de la défense, par le Maire de Paris ou des fonctionnaires ayant reçu délégation de signature à cet effet.

Article 52 : La suspension temporaire est applicable au commerçant sur le marché où a été constatée l'infraction. Toutefois, en cas d'infractions répétées ou d'une particulière gravité, la sanction pourra être appliquée à l'ensemble des places dont le commerçant est titulaire sur les marchés de Paris. La sanction entraîne l'obligation de laisser la place inoccupée pendant la durée de la suspension et le paiement des droits de place dans les délais prescrits.

Article 53 : La radiation de l'ensemble des marchés est prononcée dans les cas suivants :

- sans mise en demeure,
  - lorsqu'un emplacement est occupé sans droit, ni titre,
  - lorsqu'un emplacement aura été obtenu par fraude,